

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

PRÉSENTS : BONTEMPS Ph, **Bourgmestre-Président** ;
JAMAGNE L., PAQUET Fr., BALTHAZARD V., SARLET F., DOCQUIER P., **Echevins** ;
le BUSSY L., DELZANDRE A., CARRIER J.-M., TASSIGNY A., HENROTTE C.,
OLIVIER F., DURDU D., MAROT J., KERSTEN R., DESTREE-LAFFUT C., JURDANT E.,
BURNOTTE N., DOUHARD V., **Conseillers communaux** ;
COLIN C., **Présidente du CPAS** ;
MAILLEUX H., **Directeur général**.

N° : 12

OBJET : Règlement-redevance de stationnement sur la voie publique. **Modification.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en matière de tutelle administratives et la circulaire ministérielle du 14 février 2008 y relative ;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 2006 exécutant l'article 25 de la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'un parking spécifique a été créé à l'intention des motocyclistes dans une partie du parking longeant l'Avenue Hubert Philippart ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un tarif particulier tenant compte de l'espace moindre occupé par les motos ;

Attendu qu'une modalité spécifique de paiement est prévue pour ce type d'usagers, à savoir le paiement par smartphone ; que les possibilités de paiement par smartphone ou GSM s'étendent aussi actuellement à l'ensemble des usagers ;

Considérant que le parking des commerçants (parking semi-enterré du minigolf) est un parking privé géré par la Régie Foncière sous forme de location annuelle ;

Considérant, par ailleurs, que le montant de la redevance de stationnement, tel que stipulé dans le règlement-redevance, s'établit à l'heure ainsi qu'au quart d'heure et à la demi heure ;

Considérant qu'en pratique le paiement se fait en fonction du temps réel d'utilisation ;

Vu l'engorgement du centre de Durbuy provoqué par le stationnement prolongé de véhicules à moteur ;

Attendu qu'il est indispensable d'assurer une meilleure accessibilité du centre de Durbuy en permettant une rotation plus grande des véhicules dans l'occupation des emplacements réservés au stationnement ;

Vu la fréquentation croissante de Durbuy Vieille Ville par les véhicules à moteur ;

Considérant l'augmentation régulière du coût de fonctionnement du service et les améliorations offertes aux usagers ; qu'il y a lieu de les compenser par une augmentation de la redevance de 0,20 €/heure ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

N° : 12 suite 1

OBJET : Règlement-redevance de stationnement sur la voie publique. Modification.

Vu les règlements communaux de police des 06 décembre 1993, 08 juin 1995, 03 décembre 2001 et 29 avril 2013 interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier de l'horodateur et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 19 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE,

par treize (13) voix pour, six (6) voix cont
re (Le Bussy, Kersten, Carrier, Destrée-Laffut, Olivier, Jurdant),

Article 1^{er}. Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale en cas de stationnement d'un véhicule à moteur à un endroit où, en vertu du règlement de police adopté par le Conseil communal en date du 06 décembre 1993, du 08 juin 1995, du 03 décembre 2001 et du 29 avril 2013, ce stationnement est interdit sauf usage régulier de l'horodateur, le terme horodateur désignant tout appareil établi pour un emplacement de stationnement et destiné à indiquer la durée du stationnement qui est autorisé à raison de la redevance payée.

Article 2. La redevance est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule en cas de non conformité à l'article 3.

Article 3. La redevance est fixée comme suit :

1. Sur la Place aux Foires, le parking du Parc et le parking de l'Anticlinal :
 - 2 € l'heure, divisible en fonction du temps d'utilisation,
 - 12 € pour six heures de stationnement et au-delà avec comme maximum la journée en cours.
2. Sur les autres emplacements de stationnement (parking Philippart, Allée Louis de Loncin et parking centre passerelle) :
 - 1,60 € l'heure, divisible en fonction du temps d'utilisation,
 - 9,60 € pour six heures de stationnement et au-delà avec comme maximum la journée en cours.
3. Sur la partie du parking longeant l'Avenue Hubert Philippart réservée au stationnement des motos :
 - 1,10 € l'heure, divisible en fonction du temps d'utilisation,
 - 6,60 € pour six heures de stationnement et au-delà avec comme maximum la journée en cours.

Le montant de la redevance étant à payer par l'achat préalable du ticket.

En cas de panne de l'horodateur, le redevable devra se rendre à l'horodateur le plus proche.

Sauf lorsque le paiement a lieu par voie électronique (smartphone ou GSM), la preuve du paiement se fera par l'apposition du ticket de façon visible derrière le pare-brise du véhicule – le tableau de bord ne pouvant comprendre d'autre objet ou papier – ou, lorsqu'il n'y en a pas, sur la partie avant du véhicule.

Article 4. Le stationnement est gratuit de 12 h 30 à 14 h du lundi au vendredi, en dehors des congés scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

N° : 12 suite 2

OBJET : Règlement-redevance de stationnement sur la voie publique. Modification.

Article 5. La redevance est payable au moment de la mise du véhicule en stationnement, par l'insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur, par Carte Bancaire, par smartphone ou par GSM.

Article 6. En cas de non conformité à l'article 3, une redevance de vingt-cinq euros (25 €) devra être acquittée. Lors du constat de cette non-conformité, il sera apposé, par le préposé de la commune, sur le pare-brise du véhicule, une invitation à acquitter la redevance dans les quinze (15) jours.

Sur base de l'état de recouvrement établi par le Collège Communal, une facture de confirmation sera envoyée.

Article 7. Les handicapés pourront mettre leur véhicule en stationnement sans être soumis au paiement de la redevance. Ils devront être porteurs d'une carte spéciale de stationnement pour handicapés délivrée par le Ministère compétent, conformément à la réglementation en vigueur. Cette carte devra être apposée de façon lisible derrière le pare-brise du véhicule.

Article 8. Une carte communale de stationnement pourra être utilisée en lieu et place du ticket d'horodateur par les personnes répondant aux qualités et conditions définies ci-après et conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur applicable :

- catégories de personnes :

1. les riverains : régler une redevance mensuelle anticipée de quinze euros ou annuelle de cent euros à l'Administration communale, Service Recette.
2. les commerçants : régler un loyer annuel anticipé de six cents euros hors T.V.A. par emplacement à l'Administration communale, Service Régie Foncière
3. Les titulaires d'une profession à caractère médical pour les besoins de l'exercice de leur profession : la carte est délivrée gratuitement ;
4. les travailleurs : la carte est délivrée **gratuitement**,
5. les résidents : régler une redevance anticipée de trente euros (30 €) à l'administration communale, service Recette,

Article 9. En cas de stationnement de courte durée (maximum trente minutes) le stationnement est gratuit pour une durée d'une demi-heure, non susceptible d'être prolongée, lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise le ticket « 30 minutes » à retirer à l'horodateur en y indiquant le N° de plaque d'immatriculation du véhicule parké.

En cas de dépassement de la durée gratuite d'une demie heure, il sera apposé, par le(la) préposé(e) de la Commune, sur le pare-brise une invitation à acquitter dans les quinze jours la redevance forfaitaire de 25 €.

Article 10. En cas de non-paiement dans les délais prévus de la redevance forfaitaire prévue aux articles 6 et 9, à défaut de paiement de cette redevance forfaitaire dans le mois, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition sont à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Article 11. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Service Horodateurs de la Ville de Durbuy.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de vingt (20) jours à partir l'apposition de la redevance forfaitaire ou, à défaut, à partir de l'envoi de la facture visée à l'article 6, 2^{ème} alinéa. Elle doit, également, sous peine de nullité, être introduite par écrit.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

N° : 12 suite 3

OBJET : Règlement-redevance de stationnement sur la voie publique. Modification.

Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la facture a été adressée,
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Un accusé de réception sera envoyé dans un délai de quinze (15) jours de la réception.

Sur base de l'instruction et du rapport effectué par le Service Horodateurs, le Collège Communal rend une décision motivée dans un délai d'un mois à dater de la réception de la réclamation.

La décision du Collège Communal est ensuite notifiée par écrit au réclamant.

Article 12. La présente délibération sera publiée conformément aux L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13. La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

Le Directeur général,
(s) H. MAILLEUX

Le Président,
(s) Ph. BONTEMPS

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Henri MAILLEUX.

Philippe BONTEMPS.